

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 91-450-1934 modifiant les tarifs de transport des passagers sur rade, fixé par l'article 4 de l'arrêté du 9 décembre 1933.

n° 91-450-1934

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
29 mai 1934

Numéro JO
n° 450 du 31/05/1934

Date du numéro
31 mai 1934

VISAS

Vul'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884

Vul'arrêté du 9 décembre 1933, abrogeant arrêté du 29 octobre 1923 et portant refonte de la réglementation des transports des passagers en rade par embarcations de toute nature

Considérant que le tarif des transports par embarcation à rames moins rapides que les vedettes a été maintenu à un taux identique et qu'il en résulte au préjudice des canotiers une concurrence dont ils se plaignent

Le Conseil d'administration, entendu dans sa séance du 25 mai 1934,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

— Les paragraphes 1, 2 et 3 de l'article 4 de l'arrêté du 9 décembre 1933 réglementent le transport des passagers en rade, sont modifiés de la façon suivante : Les tarifs maxima à appliquer par place sont indiqués ci-après, selon qu'il s'agit d'embarcations à moteur ou d'embarcations à rames : — de 6 heures à 22 heures : 3 francs. — de 22 heures à 6 heures : 5 francs. Embarcations à rames : — de 6 heures à 22 heures : 2 francs, — de 22 heures à 6 heures : 3 francs, Art. 2 Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera et inséré au Journal officiel de la colonie.

CHAPON-BAISSAC.